



Arrêt

n° 290 118 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant, 1060
5100 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2022 et notifiée le 15 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 3 avril 2018.

1.2. Le 2 décembre 2020, il a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de Madame [S.H.], de nationalité belge, sur la base de l'article 47/1 de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 25 mai 2021. Dans son arrêt n° 277 363 du 14 septembre 2022, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte.

1.3. Le 28 septembre 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de son fils mineur, [L.Y.], de nationalité belge. Le 28 mars 2022, une carte F lui a été délivrée.

1.4. En date du 10 octobre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que père de [Y.L.] ([...]), de nationalité belge, en date du 28/09/2021 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 28/03/2022.

Selon le rapport de la police de Hesbaye Ouest daté du 27/04/2022, il n'y a plus de cellule familiale entre monsieur [Y.M.] et son enfant lui ouvrant le droit au séjour. Cette information est confirmée par le jugement du Tribunal de première instance de Liège division Huy, daté du 31/01/2022. En effet, d'après ce jugement, l'intéressé est « totalement absent », il a été dès lors décidé que « Madame [H.] exercera exclusivement l'autorité parentale à l'égard de son fils [L.], né le [...] ». Il est important de notifier que l'intéressé ne s'est pas présenté au Tribunal pour le jugement susmentionné, bien que convoqué. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°175623 du 30/09/2016 dans l'affaire 182528/111, « il ressort de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 que l'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater §1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille d'un citoyen de l'Union durant les 5 années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au §4 de la même disposition. »

Or, à la suite du courrier envoyé par l'Office des Etrangers en vue d'établir le lien familial entre la personne concernée et son enfant, elle a produit les documents suivants: l'extrait d'acte de naissance de [Y.L.], des photographies non datées, des conversations électroniques avec [H.S.], des tickets de caisse, des factures pour des soins de santé avec les preuves de paiement (extraits de compte). Ces documents ne sont pas suffisants pour démontrer le maintien effectif de la cellule familiale.

En effet, tout d'abord, l'extrait d'acte de naissance produit prouve effectivement que l'intéressé est bien le père de [Y.L.] mais ne permet pas d'établir que Monsieur [Y.M.] entretient de réels liens familiaux avec son enfant.

Ensuite, les photographies produites ne sont pas datées, ces dernières ne permettent alors pas d'attester de la continuité de l'entretien des liens familiaux entre l'intéressé et son enfant mineur belge.

Quant aux conversations électroniques, bien que cela démontre la relation compliquée entre Monsieur [Y.M.] et la mère de l'enfant, Madame [H.S.], cela ne prouve pas à suffisance que l'intéressé accompagne de manière effective son enfant.

Les tickets de caisse produits ne sont pas pris en considération étant donné que rien n'atteste que ces achats sont destinés à [Y.L.].

Enfin, les factures de soin de santé (datant de mars et mai 2022) ainsi que les preuves de paiement de ces factures par l'intéressé ne sont pas des preuves suffisantes en vue de prouver qu'une cellule familiale effective existe entre l'intéressé et son enfant belge. En effet, l'intéressé prouve qu'il aide financièrement l'enfant belge mineur, néanmoins, cela reste une aide ponctuelle, ce qui ne prouve pas que l'intéressé entretient de manière effective et régulière une cellule familiale avec [Y.L.], son enfant. Il est également tenu de notifier que d'après le jugement datant du 31/01/2022, l'intéressé doit verser une pension alimentaire à Madame [H.S.] au profit de l'enfant belge mineur, or, aucun élément n'a été produit en vue de prouver ces versements.

En date du 27/04/2022, l'Office des Etrangers a envoyé un courrier « droit d'être entendu » à Monsieur [Y.M.] l'invitant à lui transmettre tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour tels que prévu à l'article 42 quater §1er alinéa 3 : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge,

de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant la durée de son séjour dans le Royaume, d'après son Registre National, l'intéressé réside légalement en Belgique depuis le 07/08/2020. Dès lors, au vu de la courte durée de son séjour, cela ne constitue pas un obstacle au présent retrait du titre de séjour.

Concernant son âge et son état de santé, l'intéressé, né le [XX/XX/XXXX], n'a fait valoir aucun besoin spécifique devant être pris en compte.

Concernant sa situation familiale, il est tenu de rappeler que, seule, Madame [H.S.] exerce l'autorité parentale à l'égard de l'enfant belge, d'après le jugement du 31/01/2022. Dès lors, l'intéressé a été déchu du droit d'exercer une quelconque autorité parentale sur son enfant belge. D'après ce même jugement, l'intéressé ne s'est pas présenté au tribunal pour ce jugement portant sur ses droits parentaux démontrant à suffisance du manque d'intérêt porté par l'intéressé à l'égard de son enfant et de ses droits et devoirs en tant que parent.

Concernant sa situation économique, d'après la base de données Dolsis mise à disposition de notre administration, aucun contrat de travail n'y figure. Aucun autre élément n'a été produit en vue de démontrer que l'intéressé travaille de manière effective.

Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé n'a produit aucun élément à cet effet.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, aucun document n'a été produit à cet effet. Il est en outre tenu de notifier que l'intéressé a vécu une majeure partie de sa vie au Maroc et est en Belgique seulement depuis 2020.

Concernant le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950, il faut relever qu'il n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu un souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; ce qui est le cas en espèce au vu des éléments relevés précédemment concernant sa relation avec son enfant. Le dossier administratif ne montre pas d'autres liens familiaux ou privés devant être tenus compte.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 42quater de la [Loi], de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de minutie et de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Elle expose « Attendu que la partie adverse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 21) prise à son encontre le 10 octobre 2022 et notifié le 15 décembre 2022 ; Que cette dernière explique que tenant compte du prescrit légal de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, le maintien de la carte F du

requérant ne se justifie pas étant donné qu'au vu des éléments, la cellule familiale est inexistante ; Que la partie adverse affirme que : « L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. » ; Qu'elle ajoute que : « Tel est bien le cas en l'espèce » ; Qu'il convient de préciser que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Que la partie adverse doit motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause ; Que l'article 42quater de la [Loi] précise que : « § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union ; 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ; 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume ; 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède ; 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous [4 ...]4, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune 5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume ; 6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44. » ; Que l'article 42quater précise en son § 1er, dernier alinéa que : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » ; Qu'en l'espèce, la partie adverse a demandé au requérant de lui fournir des éléments susceptibles de maintenir son droit de séjour ; Qu'elle affirme à tort qu'il appartenait au requérant de : « produire les documents tendant à démontrer qu'il remplissait les conditions requises afin de pouvoir continuer à séjourner sur le territoire, quod non in specie » ; Que pourtant, la partie adverse reconnaît que le requérant a communiqué les documents suivants : l'acte de naissance de [L.Y.], des photographies non datées, des conversations électroniques avec Madame [H.], des tickets de caisse, des factures pour des soins de santé avec les preuves de paiement ; Que le requérant a très clairement l'impression que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de sa demande ; Qu'il convient de rappeler qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012) ; Que la partie adverse n'a pas respecté le principe de bonne administration qui lui impose un devoir de prudence et de minutie ; Qu'il convient de préciser que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Que la partie adverse doit motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'en réalité, la partie adverse considère à tort que ces documents ne sont pas suffisants pour démontrer le maintien effectif de la cellule familiale ; Qu'il est évident que la partie adverse a commis une erreur d'appréciation en affirmant l'inexistence d'une cellule familiale ; Que la partie adverse affirme que : « l'extrait d'acte de naissance produit ne fait qu'établir le lien de parentalité entre le requérant et son enfant, mais ne démontre pas l'existence de réels liens familiaux entre eux. » ; Que cela n'est pas contesté en l'espèce ; Qu'elle ajoute quant aux photographies produites : « elles ne sont pas datées et ne permettent dès lors pas d'attester de la continuité de l'entretien des liens familiaux. La circonstance que ces photographies sont effectuées à des moments différents de la vie de l'enfant ne prouve pas l'existence d'une régularité dans les liens familiaux entre la partie requérante et son enfant. » ; Qu'elle précise que les conversations électroniques : « démontrent la relation compliquée entre le requérant et la mère de l'enfant, mais ne prouvent pas à suffisance que le requérant accompagne de manière effective son enfant. » ; Qu'en ce qui concerne les tickets de caisse produits, la partie adverse affirme qu'ils : « ne sont quant à eux pas pris en considération étant donné que rien n'atteste que ces achats sont destinés à l'enfant et cet élément n'est pas contesté en termes de recours. » ; Qu'il convient de préciser que ces éléments forment un tout et que la partie adverse doit en tenir compte dans son ensemble ; Que force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce ; Que bien que les

photographies ne soient pas datées, il ressort très clairement de celles-ci que le requérant est régulièrement présent dans la vie de son fils ; Qu'en effet, [L.] est à peine âgé d'un an et demi ; Que pourtant le requérant dépose une centaine de photographies effectuées à des moments bien différents au vu de la croissance de l'enfant ; Que cela démontre bien que le requérant est régulièrement présent dans la vie de son fils ; Que si cela n'avait pas été le cas, le requérant ne disposerait pas d'autant de photographies de lui et son enfant ; Qu'en effet, il ressort très clairement des conversations électroniques que le requérant sollicite quotidiennement de voir de son fils auprès de Madame [H.] ; Qu'il ressort également très clairement que cette dernière permet de manière aléatoire mais régulière au concluant de voir l'enfant commun selon son humeur du jour et selon sa propre volonté ; Que néanmoins, lorsque l'on regroupe les conversations et les photographies on constate très clairement que Monsieur est au minimum en contact avec son fils à raison de deux fois par semaine ; Qu'en l'espèce, il ressort très clairement de celles-ci que les contacts entre le requérant et son enfant sont réguliers et que le requérant est fort impliqué dans la vie de son fils ; Qu'il est donc évident qu'il existe un lien familial continu entre lui et son fils ; Qu'en effet, le requérant s'en est beaucoup occupé de son fils depuis sa naissance (pièce 2 à 64, 80 à 105 et 150 à 158) ; Que Madame le reconnaît elle-même affirmant dans un message « tu es un très bon père » (pièce 149) ; Que le requérant s'inquiète beaucoup pour la santé de son enfant sollicitant quasi quotidiennement des nouvelles de celui-ci (pièces 106 à 149) ; Qu'en l'espèce, le requérant bénéficie d'une véritable relation avec son fils ; Qu'en outre, il ressort très clairement des conversations mais également des factures et tickets produits que Monsieur [Y.] prend régulièrement en charge les dépenses de son enfant ; Qu'en effet, Madame [H.] sollicite très fréquemment du concluant qu'il fasse des courses pour elle-même et l'enfant (pièces 64 à 149 et 159 à 175) ; Que d'ailleurs, les tickets de caisse correspondent au niveau de leur date mais également au niveau des produits avec les réclamations faites par message ; Qu'en plus d'être physiquement présent dans la vie de son fils, le requérant intervient également financièrement et ce, de manière régulière ; Que pourtant la partie adverse affirme que la cellule familiale est inexistante ; Que force est de constater que le requérant, son fils et Madame [H.] forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, c'est-à-dire la possibilité pour une personne de nouer des relations avec les membres de famille ainsi que ses semblables et « d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité » (J. VELU et R. ERGEC, La Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruylant, page 338) ; Que d'ailleurs, dans l'arrêt Keegan v. Ireland, la Cour de CEDH redit que la notion de « famille » visé par cet article ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut joindre d'autres liens familiaux de facto lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage ; Qu'en effet, un enfant issu d'une telle relation s'insère de plein droit dans cette « cellule familiale » dès sa naissance et par le fait même de celle-ci ; Que la Cour a précisé qu'il subsiste donc entre l'enfant et ses parents un lien constitutif d'une vie familiale, même si à l'époque de sa naissance, les parents ne vivaient plus ensemble ou si leurs relations a pris fin ; Que dans la mesure où le requérant est en contact - ne fût-ce hebdomadairement - avec son fils, ceux-ci entretiennent des relations et constituent une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH ; Qu'à cet égard, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que la partie adverse [affirme] que : « les factures de soin de santé permettent d'établir qu'une aide financière est apportée par le requérant à l'enfant belge » ; Qu'elle ajoute cependant que : « Cela reste toutefois une aide ponctuelle et ne prouve pas l'existence d'une cellule familiale effective et régulière » ; Qu'en ce qui concerne la pension alimentaire, la partie adverse affirme que le requérant est en défaut de produire la preuve de ces versements ; Que force est de constater qu'à nouveau, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en effet, le requérant a déposé en pièces 176 et 177 la preuve des versements effectués à Madame [H.] à ce titre ; Que sur le virement figurant à la pièce 177, il est clairement inscrit « arriérés pension alimentaire après jugement, de novembre 2021 à novembre 2022 » ; Que cela ne peut être plus clair ; Que la partie adverse invoque un manque d'intérêts dans le chef du requérant alors qu'il ressort très clairement des documents produits que celui-ci est énormément investi dans la vie de son fils et ce, malgré le fait qu'ils ne vivent plus au sein du même domicile ; Qu'en outre, il convient de préciser que le requérant a procédé au paiement des parts contributives dont il est redevable pour l'enfant et qu'il a sollicité auprès du Tribunal la modification des mesures prises par le jugement du 31 janvier 2022 dans la mesure où celles-ci ne correspondent pas du tout à la réalité et sont uniquement fondées sur les affirmations de Madame [H.] qui de plus [...] sont mensongères ; Que c'est donc à tort que la partie adverse motive sa décision sur ces éléments ; Qu'en affirmant que « la cellule familiale est inexistante », la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de tous les éléments de la cause ; Que ce manquement constitue une violation non seulement de l'article 42quater de la [Loi] mais également du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant compte de tous les éléments de la cause ; Qu'il s'agit par ailleurs d'un manquement à son devoir de minutie, lequel a été défini par votre Conseil, dans son arrêt n°162.180 du 16 février 2016 comme : « Le Conseil rappelle enfin que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche

minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » » (point 4.1.3) ; Que ce devoir a été manifestement méconnu en l'espèce ; Attendu que la partie adverse affirme que la décision attaquée ne constitue aucune atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie personnelle et familiale du requérant dans la mesure où celui-ci reste en défaut de démontrer qu'il y aurait une vie privée et/ou familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ; Que la partie adverse [se] méprend à nouveau ; Qu'il ressort très clairement des éléments cités ci-dessus, qu'il est évident que le requérant dispose d'une vie privée et d'une vie familiale sur le territoire belge ; Que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Que cet article 8 a un effet direct dans l'ordre juridique belge ; Que bien que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne constitue pas un droit absolu au séjour de plus de trois mois sur le territoire de la Belgique, toute ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale doit être prévue par la loi nécessaire dans une société démocratique et proportionnelle à un but poursuivi (article 8, alinéa 2 de la CEDH) ; Que la partie adverse affirme que le requérant est en défaut d'établir le caractère disproportionné de l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué ; Que de ce fait, la partie adverse reconnaît que l'acte attaqué constitue une ingérence dans le chef du requérant ; Qu'en l'espèce, celui-ci a d'ores et déjà expliqué que cette exigence de proportionnalité n'est pas respectée puisque le simple fait qu'un jugement par défaut ait été pris conduit à un retrait de séjour alors que le requérant dispose à présent en Belgique d'une vie privée et familiale bien établie avec son ex-compagne et son enfant ; Que cette décision notifiée au requérant vise à lui imposer de quitter la Belgique, laissant derrière lui son ex-compagne et son enfant d'un an et demi ; Qu'il y a violation de l'article 8 dès lors [qu']on lui impose de retourner dans un pays dans lequel il n'a plus vécu depuis plusieurs années, où il n'a plus d'attaches, loin de son enfant ; Que cette décision ne soit pas non plus nécessaire en ce qu'on ne voit pas en quoi une telle décision, qui revient à empêcher au requérant de rester auprès de son enfant peut être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » ; Que la vie familiale du requérant ne puisse se trouver ainsi mise à mal sans autre motif; Qu'il convient de rappeler que l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière ; Que de ce fait, la partie adverse a mal évalué les différents intérêts en jeu ; Qu'elle affirme que le requérant ne peut se prévaloir de cet intérêt dans la mesure où la cellule familiale est inexistante ; Qu'à nouveau, la partie adverse déduit cela des conclusions tirées de son erreur manifeste d'appréciation ; Que cela n'est pas le cas en l'espèce ; Qu'en effet, la cellule familiale est existante tel qu'il l'a démontré ci-dessus ; Que l'alinéa 4 de l'article 22bis de la Constitution précise que : « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. » ; Que cette disposition découle de l'application de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant qui prévoit : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. 3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. » ; Que les principes généraux des droits de l'enfant sont d'ailleurs développés dans cette Convention ; Qu'en effet, son article 7 dispose que : « L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux » ; Qu'il est évident que chaque enfant dispose du droit d'être élevé par ses deux parents ; Que l'article 9 affirme que : « Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant » ; Que d'ailleurs, l'article 10 prévoit que : « Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif avec humanité et diligence » ; Qu'en outre l'article 18 stipule que : « Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer

la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ces représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant » ; Qu'il découle de cet article que les deux parents se doivent d'élever l'enfant et d'assurer son développement ; Qu'il est reconnu que l'enfant a besoin de la présence de ses deux parents et que le père n'est pas un simple géniteur ; Qu'il est faux de dire que l'absence d'un père n'a pas d'impact sur le développement de l'enfant ; Qu'il convient de rappeler qu'outre l'amour qu'il donne à son enfant et qui l'aide à se construire, à bâtir l'estime de soi, à se sentir protégé, le père représente avant tout une figure d'autorité essentielle ; Que ce dernier est une sorte de guide pour l'enfant puisqu'il représente la loi et va permettre à l'enfant de connaître les règles de la vie en société ; Que ce dernier va également lui donner les armes pour affronter le monde extérieur ; Qu'en outre, il convient de rappeler que c'est au père que revient la mission d'empêcher la relation fusionnelle entre l'enfant et sa mère, afin de lui permettre de se réaliser en tant qu'individu ; Que sa présence conduit l'enfant vers davantage d'autonomie, le responsabilise et lui fait comprendre qu'il est une personne à part entière ; Que le père est également l'incarnation des limites à ne pas dépasser notamment lors du passage obligé du Complexe d'Œdipe ; Que par la suite, le père représente le modèle de son fils ; Que l'importance du regard du père sur son enfant et la façon dont il le valorise sont primordiales ; Que c'est donc à tort que la partie adverse a minimisé l'importance de la présence du père pour l'enfant et notamment le rôle de celui-ci dans le développement de l'enfant ; Que de ce fait, elle a mal évalué les intérêts en présence ; Qu'il est évident que dans le cas d'espèce, l'intérêt de l'enfant prime ; Que l'acte entrepris constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée du requérant ; Qu'en outre, il ressort des éléments cités ci-dessus que la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération tous les éléments de la cause pour prendre sa décision ; Qu'elle a partant violé le principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, en particulier les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant ; Qu'il est évident que la partie adverse n'a pas tenté de procéder à une recherche minutieuse des faits et à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision ; Qu'en effet, celle-ci s'est bornée à solliciter des éléments complémentaires auprès du requérant ; Qu'elle ne les a manifestement pas analysés attentivement ; Qu'elle n'a pas non plus questionné le requérant sur les contacts qu'il avait avec son fils ou sur les raisons de son caractère défaillant auprès du tribunal de la famille ; Qu'il est évident au vu des éléments cités ci-dessus, que la partie adverse n'a pas raisonnablement apprécié tous les éléments de la cause ; Que cette violation entache l'adéquation de la motivation de la décision attaquée ; Que, dès lors, l'obligation de l'autorité administrative de fournir une motivation adéquate à l'appui de toute décision a également été méconnue ; Que cette méconnaissance viole encore les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation tonnelle des actes administratifs ; Que ces violations causent un grief au requérant ; Qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40 ter de la Loi, énonce en son paragraphe 1^{er} « le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; [...] »

L'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Le Conseil rappelle que si la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé que « La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que père de [Y.L.] ([...]), de nationalité belge, en date du 28/09/2021 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 28/03/2022. Selon le rapport de la police de Hesbaye Ouest daté du 27/04/2022, il n'y a plus de cellule familiale entre monsieur [Y.M.] et son enfant lui ouvrant le droit au séjour. Cette information est confirmée par le jugement du Tribunal de première instance de Liège division Huy, daté du 31/01/2022. En effet, d'après ce jugement, l'intéressé est « totalement absent », il a été dès lors décidé que « Madame [H.] exercera exclusivement l'autorité parentale à l'égard de son fils [L.], né le [...] ». Il est important de notifier que l'intéressé ne s'est pas présenté au Tribunal pour le jugement susmentionné, bien que convoqué. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante. Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°175623 du 30/09/2016 dans l'affaire 182528/111, « il ressort de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 que l'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater §1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille d'un citoyen de l'Union durant les 5 années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au §4 de la même disposition. » Or, à la suite du courrier envoyé par l'Office des Etrangers en vue d'établir le lien familial entre la personne concernée et son enfant, elle a produit les documents suivants: l'extrait d'acte de naissance de [Y.L.], des photographies non datées, des conversations électroniques avec [H.S.], des tickets de caisse, des factures pour des soins de santé avec les preuves de paiement (extraits de compte). Ces documents ne sont pas suffisants pour démontrer le maintien effectif de la cellule familiale. En effet, tout d'abord, l'extrait d'acte de naissance produit prouve effectivement que l'intéressé est bien le père de [Y.L.] mais ne permet pas d'établir que Monsieur [Y.M.] entretient de réels liens familiaux avec son enfant. Ensuite, les photographies produites ne sont pas datées, ces dernières ne permettent alors pas d'attester de la continuité de l'entretien des liens familiaux entre l'intéressé et son enfant mineur belge. Quant aux conversations électroniques, bien que cela démontre la relation compliquée entre Monsieur [Y.M.] et la mère de l'enfant, Madame [H.S.], cela ne prouve pas à suffisance que l'intéressé accompagne de manière effective son enfant. Les tickets de caisse produits ne sont pas pris en considération étant donné que rien n'atteste que ces achats sont destinés à [Y.L.]. Enfin, les factures de soin de santé (datant de mars et mai 2022) ainsi que les preuves de paiement de ces factures par l'intéressé ne sont pas des preuves suffisantes en vue de prouver qu'une cellule familiale effective existe entre l'intéressé et son enfant belge. En effet, l'intéressé prouve qu'il aide financièrement l'enfant belge mineur, néanmoins, cela reste une aide ponctuelle, ce qui ne prouve pas que l'intéressé entretient de manière effective et régulière une cellule familiale avec [Y.L.], son enfant. Il est également tenu de notifier que d'après le jugement datant du 31/01/2022, l'intéressé doit verser une pension alimentaire à Madame [H.S.] au profit de l'enfant belge mineur, or, aucun élément n'a été produit en vue de prouver ces versements. [...] Concernant sa situation familiale, il est tenu de rappeler que, seule, Madame [H.S.] exerce l'autorité parentale à l'égard de l'enfant belge, d'après le jugement du 31/01/2022. Dès lors, l'intéressé a été déchu du droit d'exercer une quelconque autorité parentale sur son enfant belge. D'après ce même jugement, l'intéressé ne s'est pas présenté au tribunal pour ce jugement portant sur ses droits parentaux démontrant à suffisance du manque d'intérêt porté par l'intéressé à l'égard de son enfant et de ses droits et devoirs en tant que parent ».

3.4. Tout d'abord, le Conseil relève que le dossier administratif ne comporte pas les pièces fournies par le requérant suite au courrier du 27 avril 2022 lui permettant d'être entendu. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité. Toutefois, le Conseil peut avoir égard aux annexes du présent recours qui semblent correspondre aux documents transmis suite au courrier précité (exceptés ceux relatifs au versement de la pension alimentaire qui sont en outre postérieurs à l'acte attaqué).

3.5. Malgré les informations reprises dans le rapport de la police de Hesbaye Ouest du 27 avril 2022 relatif au contrôle de la résidence et le jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 31 janvier 2022, rendu en outre par défaut, le Conseil estime que les considérations de la partie requérante dans son mémoire de synthèse démontrent à suffisance l'existence d'une cellule familiale entre le requérant et son enfant, et donc une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En effet, quant aux diverses photographies du requérant et de son enfant qui ont été produites, le Conseil observe qu'elles sont prises à des moments différents vu le changement de décor. De plus et surtout, elles représentent l'enfant, né en [X], à des moments de sa croissance manifestement différents, de sorte que le Conseil reste sans comprendre en quoi elles ne permettraient pas d'attester de la continuité de l'entretien des liens familiaux entre le requérant et son enfant en très bas âge (évolution physiologique rapide). Quant à la circonstance que les photographies ne sont pas datées, elle est sans incidence sur ce qui précède.

Par rapport aux conversations électroniques, aux tickets de caisse produits et aux factures de soin de santé, le Conseil considère qu'il en ressort à suffisance de l'ensemble de ces éléments que, de manière régulière, le requérant montre un intérêt particulier pour son enfant et est impliqué financièrement dans la vie de celui-ci.

Enfin, l'absence de preuve du versement d'une pension alimentaire en temps utile ne peut suffire à remettre en cause ce qui précède.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait conclure au défaut de cellule familiale entre le requérant et l'enfant rejoint et a violé l'article 42 *quater* de la Loi et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.7. Le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.8. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE